

ENTENTE CADRE ENTRE L'ACEI ET L'UBC

La présente entente entre en vigueur ce 9^e jour de mai 2000

ENTRE

THE UNIVERSITY OF BRITISH COLUMBIA, une université administrée selon les lois de la province de la Colombie-Britannique («l'UBC»)

- et -

L'AUTORITÉ CANADIENNE DES ENREGISTREMENTS INTERNET, un organisme constitué en corporation en vertu des lois en vigueur au Canada («l'ACEI»)

- et -

SA MAJESTÉ DU CHEF DU GOUVERNEMENT DU CANADA, représentée par le ministre de l'Industrie («le Gouvernement du Canada»)

ATTENDU QUE John Demco a géré l'espace du domaine .ca à l'UBC grâce à des installations et du matériel de l'UBC depuis ses débuts et son inscription à l'IANA en 1987;

ET ATTENDU QU'une telle gestion a été assurée conformément aux politiques et aux procédures établies par John Demco et par l'UBC en prenant en considération, au besoin, les conseils dispensés par le Comité .ca;

ET ATTENDU QUE les parties sont d'avis que l'espace de domaine .ca constitue une importante ressource publique pour le développement socio-économique de tous les Canadiens et Canadiennes;

ET ATTENDU QUE dès 1997, John Demco, l'UBC, le Gouvernement du Canada, des représentants du secteur privé et d'autres parties intéressées ont reconnu le besoin de libéraliser les politiques et les procédures de l'espace de domaine .ca afin de maximiser les avantages publics de cet espace;

ET ATTENDU QUE, le 30 décembre 1998, l'ACEI a été constituée en corporation sans but lucratif avec l'intention de gérer l'espace de domaine .ca dans l'intérêt public;

ET ATTENDU QUE, dans une lettre datée du 11 mars 1999 et signée au nom du Gouvernement du Canada par le sous-ministre adjoint, Spectre, technologies de l'information et télécommunications d'Industrie Canada («la Lettre du 11 mars») dont une copie se trouve à l'Annexe «A», le Gouvernement du Canada décrit les principes généraux et la structure en vertu desquels il s'attend à ce que l'ACEI gère l'espace de domaine .ca;

ET ATTENDU QUE les parties désirent assurer la transition ordonnée de l'espace de domaine .ca de John Demco et de l'UBC à l'ACEI dans l'intérêt public;

À CES CAUSES, en considération de ce qui précède et des engagements mutuels énoncés dans cette Entente, les parties aux présentes conviennent que :

1. À compter de la Date du transfert opérationnel (telle que définie dans l'entente conclue par l'ACEI et l'UBC à ce jour, et dont une copie se trouve à l'Annexe «B»), l'UBC par la présente renonce à tout intérêt découlant de son exploitation de l'espace de domaine .ca et le Gouvernement du Canada, à son tour, par la présente désigne l'ACEI pour gérer, exploiter et contrôler l'espace de domaine .ca, ou s'assurer de la gestion, de l'exploitation et du contrôle de ce domaine, selon les principes et la structure précisés dans sa Lettre du 11 mars et conformément à d'autres principes raisonnables et d'intérêt public qu'il pourrait établir à l'occasion. L'ACEI doit gérer, exploiter et contrôler l'espace de domaine .ca, ou s'assurer de la gestion, de l'exploitation et du contrôle de ce domaine selon les

principes et la structure précisés dans la Lettre du 11 mars et conformément à d'autres principes que le Gouvernement du Canada pourrait établir à l'occasion.

2. Dans les sept (7) jours qui suivront la signature de la présente Entente, les parties devront finaliser toute la documentation nécessaire pour permettre à l'ACEI d'être reconnue à l'échelle internationale, dès la Date du transfert opérationnel, comme l'organisme ayant l'autorité exclusive d'exploiter les serveurs du domaine de tête .ca. Toute la documentation requise sera envoyée du Gouvernement du Canada aux tierces parties appropriées, avec un délai suffisant, avant la Date du transfert opérationnel. Le Gouvernement du Canada, avec la coopération de l'UBC et de l'ACEI, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour aviser les autorités internationales pertinentes que la reconnaissance précitée entrera en vigueur à la Date du transfert opérationnel. Toutefois, les parties conviennent que la date exacte du transfert réel, qui devra être confirmée par les autorités internationales appropriées, est en dehors de leur contrôle.

3. L'UBC et l'ACEI doivent coopérer pour assurer une transition ordonnée de la gestion, de l'exploitation et du contrôle de l'espace de domaine .ca à l'ACEI selon les modalités de l'entente conclue entre l'ACEI et l'UBC à cette date, et dont une copie se trouve à l'Annexe «B».

4. Le Gouvernement du Canada peut résilier la désignation de l'ACEI décrite dans l'Article 1 en donnant un préavis écrit de 90 jours à l'ACEI si, selon l'avis du Gouvernement du Canada agissant raisonnablement, elle est incapable de continuer à gérer, à exploiter et à contrôler l'espace de domaine .ca selon les principes et la structure précisés dans la Lettre du 11 mars et conformément à d'autres principes que le Gouvernement du Canada pourrait établir à l'occasion.

5. L'ACEI peut résilier la désignation décrite dans l'Article 1 à n'importe quel moment en donnant un préavis écrit de 90 jours au Gouvernement du Canada.

6. Dans l'éventualité où la désignation de l'ACEI décrite dans l'Article 1 serait résiliée conformément à l'Article 4 ou 5:

i. Le Gouvernement du Canada, avec la coopération de l'ACEI, devra prendre toutes les mesures nécessaires, et le Gouvernement du Canada et l'ACEI devront finaliser toute la documentation nécessaire, pour transférer la responsabilité administrative et opérationnelle du domaine .ca à une partie que le Gouvernement du Canada désignera, et pour s'assurer qu'une telle partie soit reconnue sur le plan international comme ayant l'autorité exclusive d'exploiter les serveurs du domaine de tête .ca;

ii. Si le Registraire des marques de commerce annonce officiellement l'adoption et l'utilisation de la marque .ca par l'ACEI relativement au développement, à la gestion et à l'exploitation de l'espace de domaine .ca, l'ACEI devra consentir à ce que la marque .ca soit utilisée par des parties que le Gouvernement du Canada pourra désigner, et l'ACEI devra cesser d'utiliser la marque ou, à la demande du Gouvernement du Canada, elle devra se soustraire de la publication de l'annonce officielle de la marque; et

iii. À moins que l'ACEI ne se soit acquittée de ses obligations envers l'UBC en vertu de l'Article 8 de l'entente qui se trouve à l'Annexe «B», et jusqu'à ce moment-là, le Gouvernement du Canada devra s'assurer que les obligations en instance de l'ACEI envers l'UBC, telles qu'énoncées dans ladite entente, soient assumées par d'autres parties que le Gouvernement du Canada pourra désigner pour gérer, exploiter et contrôler l'espace de domaine .ca, ou pour s'assurer de la gestion, de l'exploitation et du contrôle de cet espace.

7. Tout avis ou demande, requis ou permis en vertu de la présente Entente, se fera par écrit et sera remis ou envoyé par lettre, télécopieur ou courriel,

si à l'UBC, adressé comme suit

The University of British Columbia 6328, chemin Memorial Vancouver (Colombie-Britannique) V6T 1Z2 À l'attention de : Ted Dodds Vice-recteur associé, Technologie de l'information Télécopieur : (604) 822-5116 Courriel : Ted.Dodds@ubc.ca

et si à l'ACEI, adressé comme suit :

Autorité canadienne des enregistrements Internet a/s CANARIE Inc. 110, rue O'Connor 4e étage Ottawa (Ontario) K1P 1H1 À l'attention du : Président du conseil d'administration Téléphone : (613) 943-5454 Télécopieur : (613) 943-5443 Courriel : CIRA-cob@CIRA.ca

et si au Gouvernement du Canada, adressé comme suit :

Sous-ministre adjoint Spectre, technologies de l'information et télécommunications Industrie Canada 300, rue Slater 20e étage Ottawa (Ontario) À l'attention de : Michael Binder Télécopieur : (613) 952-1203 Courriel : binder-michael@ic.gc.ca

De telles demandes ou de tels avis prendront effet à la date réelle de réception s'ils ont été envoyés par la poste, et à la date indiquée sur le bordereau de réception de la transmission par télécopieur ou par courriel s'ils ont été envoyés par ces voies. L'une des parties peut changer d'adresse en avisant les autres parties.

8. Si un différend survient concernant cette entente, les parties doivent essayer de résoudre la question en litige comme suit :

i. premièrement, par voie de négociation;

ii. deuxièmement, par voie de médiation en faisant appel à un médiateur mutuellement acceptable;

iii. si le différend ne peut pas être résolu par les voies précitées ou si les parties ne peuvent pas s'entendre sur le choix du médiateur, ou si le médiateur nommé ne peut convaincre les parties d'accepter une résolution, le différend devra être finalement réglé par arbitrage exécutoire à Ottawa conformément à la Loi de 1991 sur l'arbitrage, ch. 17, qui peut être modifiée à l'occasion (si le différend est seulement entre l'UBC et l'ACEI), ou conformément à la Loi de 1985 sur l'arbitrage commercial, ch. 17, qui peut être modifiée à l'occasion (si le différend implique le Gouvernement du Canada), et le jugement sur la décision prononcée par l'arbitre ou par les arbitres pourra être tranchée par tout tribunal compétent.

9. Toute personne qui n'est pas en conformité avec les dispositions du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ou le Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat de la Fonction publique ne devra tirer des avantages de cette entente.

10. Cette entente s'applique dans l'intérêt des parties et engage leurs successeurs respectifs et leurs ayants droit.

11. Rien dans cette entente ne doit désigner l'une des parties comme le représentant d'une autre partie, ni ne doit lui conférer une autorité quelconque pour agir pour une autre partie et au nom de celle-ci.

12. Cette entente ne peut être transférée par l'une des parties sans le consentement des autres parties.

13. Cette entente doit être interprétée conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois du Gouvernement du Canada applicables dans cette province.

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes ont signé cette entente qui entre en vigueur à la date précisée ci-dessus.

THE UNIVERSITY OF BRITISH COLUMBIA

L'AUTORITÉ CANADIENNE DES ENREGISTREMENTS INTERNET

SA MAJESTÉ DU CHEF DU GOUVERNEMENT DU CANADA